

Transfert à Markel Insurance Societas Europaea

Réponses à vos questions sur le transfert de
polices d'assurance

Table des matières

1. Réponses à vos questions

Section 1 Présentation générale.....	1
Section 2 Informations supplémentaires sur Markel Insurance Societas Europaea	4
Section 3 Informations supplémentaires sur le processus de Transfert	5
Section 4 Informations supplémentaires sur l'Expert Indépendant.....	8
Section 5 Est-ce que ma police va changer ?	9
Section 6 Derniers commentaires.....	11
Annexe Guide d'information sur les conditions de transfert de votre police en vertu de la Proposition.....	12

2. Glossaire

3. Synthèse de la Proposition et du Rapport de l'Expert Indépendant (en pièce jointe)

4. Notification légale (en pièce jointe)

Réponses à vos questions

Section 1

Présentation générale

1.1 Quels sont les changements proposés ?

Markel International Insurance Company Limited (« **MIICL** ») propose de transférer des polices d'assurance générale (à l'exclusion de la réassurance) à Markel Insurance Societas Europaea (« **MISE** ») (le « **Transfert** ») : (i) souscrites et/ou prises en charge par l'intermédiaire de ses succursales en activité en Allemagne, aux Pays-Bas et en Espagne (les « **Succursales Continentales** »), comprenant l'ensemble des polices d'assurance générale de MIICL (à l'exclusion de la réassurance) des Succursales Continentales ; (ii) souscrites et/ou prises en charge par sa succursale en activité en Irlande; et (iii) souscrites et/ou prises en charge par MIICL sur la base de la libre circulation des services ou d'une autre manière au Royaume-Uni (« **UK** »), étant entendu néanmoins que, dans les cas visés aux points (ii) et (iii), si une police concerne un ou plusieurs risques situés à la fois dans l'EEE et à l'extérieur de l'EEE, seule la partie de la police relative à un ou plusieurs risques situés dans tout État de l'EEE (autre que le RU) sera transférée et que, si une police porte sur un ou plusieurs risques situés uniquement au Royaume-Uni, cette police ne sera pas transférée.

Ce processus est connu sous le nom de Transfert de la Partie VII et mis en œuvre au moyen d'une « **Proposition** ».

1.2 Quand le Transfert aura-t-il lieu ?

Si la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles (la « **Cour** ») l'approuve, le Transfert prendra effet à la « **Date d'Effet** ». Cette date est prévue au 29 mars 2019.

Tout changement concernant la Date d'Effet prévue sera annoncé sur le site Internet de Markel International (www.markelinternational.com/brexit).

1.3 Quelles polices seront transférées ?

Veuillez consulter la description et le tableau ci-dessous de la présente section 1.3.

Toutes les polices d'assurance (à l'exclusion de la réassurance) souscrites et/ou prises en charge par l'intermédiaire des Succursales Continentales de MIICL seront transférées.

Les polices d'assurance générale (à l'exclusion de la réassurance) souscrites et/ou prises en charge par ou pour le compte de MIICL par l'intermédiaire de sa succursale en Irlande concernant, en totalité ou en partie, un ou plusieurs risques situés dans un État de l'EEE seront transférées, étant entendu néanmoins que, (i) si une police couvre un ou plusieurs risques situés à la fois dans l'EEE et à l'extérieur de l'EEE, seule la partie de la police relative à un ou plusieurs risques situés dans tout État de l'EEE (autre que le RU) (« **EEE30** ») sera transférée ; et que, (ii) si une police couvre un ou plusieurs risques situés uniquement au Royaume-Uni, cette police ne sera pas transférée.

Les polices d'assurance générale (à l'exclusion de la réassurance) souscrites et/ou prises en charge par ou pour le compte de MIICL sur la base de la libre circulation des services ou d'une autre manière par l'intermédiaire de son siège social situé au Royaume-Uni couvrant, en totalité ou en partie, un ou plusieurs risques situés dans un État de l'EEE seront transférées, étant entendu néanmoins que, (i) si une police couvre un ou plusieurs risques situés à la fois dans l'EEE et à l'extérieur de l'EEE, seule la partie de la police relative à un ou plusieurs risques situés dans l'EEE30 sera transférée ; et que, (ii) si une police porte sur un ou plusieurs risques situés uniquement au Royaume-Uni, cette police ne sera pas transférée. Les polices bénéficiant de la « libre circulation des services » désignent des polices souscrites au Royaume-Uni dont les risques couverts sont situés dans un autre pays de l'EEE.

Si vous avez plusieurs polices MIICL (et si une ou plusieurs d'entre elles font partie du Transfert et si l'une ou plusieurs d'entre elles peuvent être exclues du Transfert), le tableau ci-dessous et le schéma de l'Annexe de la page 10 ci-dessous vous permettront de déterminer quelles polices seront transférées à MISE et quelles polices resteront chez MIICL. Si vous n'êtes pas certain des polices qui seront transférées à MISE et de celles qui resteront chez MIICL, veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées figurant à la Section 6 ci-dessous.

		Zone géographique des risques assurés			
		Risques uniquement dans la zone EEE30	Risques dans la zone EEE30 plus quelques risques au Royaume-Uni	Risques dans la zone EEE30 plus quelques risques dans le Reste du Monde ou au RU	Risques uniquement au RU et/ou dans le Reste du Monde
Situation géographique des bureaux MIICL	Siège social RU	Transfert complet	Transfert complet	Seule la partie du risque dans zone EEE30 est transférée	Pas de Transfert
	Succursale néerlandaise	Transfert complet	Transfert complet	Sans objet	Sans objet
	Succursale irlandaise	Transfert complet	Transfert complet	Seule la partie du risque dans la zone EEE30 est transférée	Pas de Transfert
	Succursale allemande	Transfert complet	Transfert complet	Sans objet	Sans objet
	Succursale espagnole	Transfert complet	Transfert complet	Sans objet	Sans objet

1.4 Pourquoi MIICL doit-elle faire cela ?

Suite à la décision des électeurs du Royaume-Uni de voter en faveur de la sortie de l'Union européenne (l'« UE ») (« Brexit »), il est nécessaire pour le groupe Markel de restructurer ses activités européennes afin de continuer de desservir ses titulaires de polices européens après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et après l'expiration de toute période de transition convenue, laquelle (en cas d'accord) devrait prendre fin le 31 décembre 2020. La création de MISE permettra également au groupe Markel de conserver son accès au marché unique européen après le Brexit.

1.5 Et que se passera-t-il si le Brexit n'a pas lieu ?

À l'heure actuelle, MIICL et MISE ont l'intention de réaliser le Transfert quels que soient les changements éventuels de l'environnement politique. Il est prévu que le Transfert prenne effet à 00h01 GMT le 29 mars à 2019, et donc avant le Brexit qui aura lieu à 23h00 GMT à la même date.

Tout changement portant sur la Date d'Effet ou la mise en œuvre de la Proposition sera annoncé sur le site Internet de Markel International (www.markelinternational.com/brexit).

Section 2

Informations supplémentaires sur Markel Insurance Societas Europaea

2.1 Qui est MISE ?

MISE est une société qui a été immatriculée en Allemagne le 22 mai 2017 et à laquelle une licence d'assurance et de réassurance a été délivrée par l'autorité fédérale allemande de supervision financière (« **BaFin** ») le 18 juillet 2018. MISE est actuellement en train de créer une succursale sur la base de la libre circulation des services, en Irlande, aux Pays-Bas, en Espagne et au Royaume-Uni (à condition que le RU reste membre de l'EEE), avec comme objectif de produire essentiellement par cette création le même effet que les succursales existantes de l'EEE. Les succursales de MISE seront créées avant la Date d'Effet du Transfert.

MISE fait partie du même groupe d'entreprises que MIICL. MISE et MIICL sont toutes les deux de filiales indirectes à 100 % de Markel Corporation, une société immatriculée dans l'État de Virginie, aux États-Unis, cotée à la bourse de New York (*New York Stock Exchange*).

En qualité de membre du groupe Markel, MISE a adopté le même cadre de tolérance au risque en matière de fonds propres que MIICL. Le ratio des fonds propres de MIICL est supérieur à son seuil minimum de 135 % (chiffre calculé en utilisant son modèle interne approuvée par la PRA). Le ratio des fonds propres de MISE est supérieur à son seuil minimum de 135 % (chiffre calculé en utilisant le modèle standard Solvabilité II).

2.2 Comment MISE va gérer ma police ?

MISE va gérer les Polices Transférées de la même manière que le fait MIICL actuellement, en accord avec les politiques, procédures et systèmes actuels du groupe Markel applicables à ses activités européennes (sous leur forme mise à jour le cas échéant). Tout particulièrement, le personnel actuel restera en place étant donné que, sous réserve du respect des procédures de consultation appropriées du personnel en lien avec tout transfert d'emploi et de la prise d'effet de la Proposition, les mêmes employés continueront de gérer les Polices Transférées.

Section 3

Informations supplémentaires sur le processus de Transfert

3.1 En quoi consiste le Transfert ?

Le Transfert est régi par un processus relevant de la Partie VII de la loi de 2000 du Royaume-Uni sur les services et marchés financiers (*UK Financial Services and Markets Act 2000*) qui permet de déplacer entre deux assureurs des groupes de polices d'assurance. Les assureurs concernés peuvent soit faire partie du même groupe d'assurances (comme c'est le cas actuellement) soit de différents groupes de sociétés. Une requête doit être approuvée par la Cour avant de procéder au Transfert. Les règlements applicables stipulent que MIICL et MISE doivent nommer un Expert Indépendant approuvé par les Autorités de Réglementation. Le rôle de l'Expert Indépendant est de déterminer l'impact de la proposition de Transfert sur les différentes catégories de titulaires de polices concernés et de présenter un rapport à la Cour. Une notification doit être envoyée aux titulaires de polices et les titulaires de polices doivent disposer d'un délai suffisant pour examiner les propositions. Les titulaires de polices ont le droit de formuler des objections ou de soulever des préoccupations s'ils estiment que le Transfert pourrait leur porter préjudice.

3.2 Quel est le lieu et quelle est la date de l'audience ?

L'audience aura lieu à la **High Court of Justice, 7 Rolls Building, Fetter Lane, London, EC4A 1NL, ROYAUME-UNI** le **28 mars 2019**.

Vous pouvez vérifier les informations correspondantes sur le site Internet de Markel International, www.markelinternational.com/brexit ou en appelant aux numéros suivants :

- 1) Allemagne – +49 89 89 08 316 – 50 (de 9h00 à 17h00, en semaine) ;
- 2) Pays-Bas – +31 10 798 1000 (de 8h30 à 17h00, en semaine) ;
- 3) Espagne – +34 91 788 6150 (de 9h00 à 18h00 du lundi au jeudi et de 9h00 à 15h00 le vendredi) ; et
- 4) Royaume-Uni et Irlande – +44 345 351 2600 (de 8h00 à 18h00 en semaine),

après cette date pour obtenir des informations sur les décisions rendues lors de l'audience. Les heures d'ouverture indiquées ci-dessus excluent les jours fériés. Les personnes qui appelleront en dehors de ces heures pourront laisser un message et demander à être rappelées.

3.3 Que va-t-il se passer à l'Audience ?

La Cour va décider si le Transfert porte préjudice aux titulaires de polices et s'il est approprié d'approuver le Transfert. Le juge examinera les déclarations des témoins et des preuves versées au dossier par MIICL et MISE, ainsi que les rapports de l'Expert Indépendant et des Autorités de Réglementation. Un délai sera accordé pour entendre toutes les objections formulées ou préoccupations soumise (par écrit, par téléphone ou en personne) des titulaires de polices affectés par le Transfert toute autre personne estimant que les propositions lui porteraient préjudice. Le juge doit décider s'il est

approprié d'approuver de Transfert au vu de l'ensemble des pièces versées au dossier. Si le juge approuve le Transfert, une décision sera rendue par la Cour, cela signifie que la Proposition prendra effet à la date publiée dans la Décision.

3.4 Que pouvez-vous faire si vous estimez que le Transfert risque de vous porter préjudice ?

Si vous estimez que le Transfert risque de vous porter préjudice, vous êtes en droit de formuler des objections ou de soumettre vos préoccupations soit par écrit soit par téléphone, à l'avance, ou en comparaisant personnellement à l'Audience à la Cour. Vous pouvez également vous faire représenter à l'Audience par un avocat.

Vous pouvez :

- appeler les lignes d'assistance gratuites prévues à cet effet, aux numéros suivants :
 - 1) Allemagne – +49 89 89 08 316 – 50 (de 9h00 à 17h00, en semaine) ;
 - 2) Pays-Bas – +31 10 798 1000 (de 8h30 à 17h00, en semaine) ;
 - 3) Espagne – +34 91 788 6150 (de 9h00 à 18h00 du lundi au jeudi et de 9h00 à 15h00 le vendredi) ; et
 - 4) Royaume-Uni et Irlande – +44 345 351 2600 (de 8h00 à 18h00 en semaine),
(les heures d'ouverture indiquées ci-dessus excluent les jours fériés et les personnes qui appellent en dehors de ces heures pourront laisser un message et demander à être rappelées) ou
- nous écrire à l'une des adresses suivantes :
 - 1) Allemagne – Markel Insurance, Sophienstrasse 26, 80333 Munich ;
 - 2) Pays-Bas – Markel, Westerlaan 18, 3016 CK Rotterdam ;
 - 3) Espagne – Markel Insurance, Plaza Pablo Ruiz Picasso, No 1 Planta 35, Edificio Torre Picasso, 28020 Madrid ; et
 - 4) Royaume-Uni et Irlande – Markel, 20 Fenchurch Street, London, EC3M 3AZ ; ou
- nous envoyer un e-mail :
 - 1) Allemagne – brexit@markel.de ;
 - 2) Pays-Bas – brexitnetherlands@markelintl.com ;
 - 3) Espagne – Markel.Espana@markelintl.es ; et
 - 4) Royaume-Uni et Irlande – brexit@markelintl.com.

Toute objection ou préoccupation relative au Transfert que vous nous aurez transmise par téléphone ou par écrit sera également versée au dossier qui sera soumis à la Cour. Si vous avez besoin d'informations supplémentaires ou en cas de question ou de préoccupation quelconque sur le Transfert ou si

vous estimez que le Transfert risque de vous porter préjudice, veuillez nous contacter dès que possible et de préférence avant le **21 mars 2019**.

3.5 Que signifie « porter préjudice » ?

Tout impact sur les titulaires de polices peut être examiné par la Cour. Cet impact peut comprendre les changements au niveau de la solidité financière des sociétés concernées, ou des changements portant sur la gestion des Polices Transférées. Si ces changements sont défavorables, cela ne signifie pas pour autant que le Transfert soit injuste ou déraisonnable. En effet, le Transfert peut être compensé par d'autres avantages ou alors les préjudices peuvent être extrêmement minimes ou peuvent ne se produire que très rarement. Le rôle de l'Expert Indépendant est d'examiner l'importance des changements défavorables en se fondant sur leur degré d'importance et leur probabilité de survenance et de communiquer ses conclusions dans son Rapport.

Veuillez consulter le résumé ci-joint du Rapport de l'Expert Indépendant ainsi que le paragraphe 5.4 ci-dessous pour évaluer les effets défavorables du Transfert.

3.6 Que se passera-t-il si la Cour n'approuve pas le Transfert ?

Si le Transfert est rejeté, votre police restera chez MIICL.

Si le Transfert est retardé pour un motif quelconque, nous en informerons les titulaires de polices sur le site Markel International (www.markelinternational.com/brexit). En cas de retard prolongé, ou en cas de rejet du Transfert, nous écrirons également aux titulaires de polices pour les en informer.

3.7 Est-ce que des frais supplémentaires me seront facturés pour ce Transfert ?

Non, vous ne supporterez aucun frais de Transfert. MIICL et MISE prendront en charge les frais du Transfert.

Section 4

Informations supplémentaires sur l'Expert Indépendant

4.1 Qui est l'Expert Indépendant ?

L'Expert Indépendant est Niranjan Nathan du cabinet Ernst & Young LLP.

4.2 Quel est son rôle ?

Niranjan Nathan a été nommé pour donner son opinion sur l'effet probable des propositions sur les titulaires de polices. Sa nomination a été approuvée par la PRA, à la suite d'une consultation avec la FCA. Son Rapport est impartial et repose sur un examen minutieux des propositions et des activités de MIICL et de MISE. MIICL et MISE lui ont permis de contacter certains membres clés du personnel et d'accéder aux informations qu'il a demandées, tant privées que publiques.

4.3 Comment savoir si l'expert est vraiment indépendant ?

La nomination de l'Expert Indépendant a été approuvée par la PRA, à la suite d'une consultation avec la FCA, et l'indépendance constitue l'un des critères retenus par ces autorités de réglementation pour évaluer l'aptitude de l'expert. Ni Niranjan Nathan ni l'un de ses proches n'a détenu de police, de participation ou n'a eu d'autre intérêt financier dans MIICL, MISE ni dans aucune autre société du groupe Markel. Niranjan Nathan rend compte principalement à la Cour et non à MIICL ou MISE. Son Rapport doit être impartial. Nous avons inclus un résumé de son Rapport dans ce dossier mais pouvez télécharger une copie complète du Rapport de l'Expert Indépendant sur le site Internet de Markel International (www.markelinternational.com/brexit). Si vous souhaitez obtenir une copie papier, veuillez nous contacter aux coordonnées indiquées à la section 3.4 ci-dessus.

Section 5

Est-ce que ma police va changer ?

5.1 Qui dois-je contacter après le Transfert pour demander des renseignements sur ma police ou pour effectuer des changements ?

Sous réserve des processus détaillés à la section 2.2 ci-dessus, la gestion de votre police ne sera pas modifiée à la suite du Transfert. Après le Transfert, vous pourrez continuer à vous adresser à votre contact habituel chez Markel ou à votre courtier habituel.

5.2 Le montant des primes que je paie sera-t-il modifié ?

Aucune modification ne sera apportée à votre prime à la suite du Transfert.

5.3 Les termes et conditions de ma police vont-ils subir des modifications ?

Le Transfert ne changera pas les termes et conditions de votre police ni le montant de vos indemnisations, en cas de sinistre.

5.4 Dois-je être au courant d'autres changements découlant du Transfert ?

Fonds d'indemnisation des services financiers

En cas de faillite de MIICL, si vous répondez aux critères d'éligibilité, vous pouvez recourir actuellement au fonds d'indemnisation des services financiers (« **FISF** ») pour vous faire indemniser de tout sinistre relevant de votre police. Étant donné que l'activité de MIICL concerne principalement des polices d'assurance et de réassurance commerciales, la majorité des titulaires de polices ne répondront pas aux critères d'éligibilité, car le FISF couvre les consommateurs et les très petites entreprises. Néanmoins, il se peut qu'une petite minorité de titulaires de polices de MIICL qui vont être transférés à MISE répondent aux critères d'éligibilité. Si la Proposition est approuvée et si votre police est transférée à MISE, vous ne pourrez plus avoir recours au FISF en cas de faillite de MISE. Cela n'a aucun impact sur les titulaires de polices de MIICL qui ne seront pas transférés à MISE.

L'Expert Indépendant a examiné ce point dans son Rapport aux paragraphes 7.13-7.24 (inclus). Il a conclu que le fait de ne plus pouvoir bénéficier du FISF n'aura aucun effet défavorable significatif sur les titulaires de polices transférés, pour les motifs exposés dans son Rapport.

Médiation (Financial Ombudsman Service)

De plus, en cas de litige avec MIICL, si vous répondez aux critères d'éligibilité, vous avez actuellement droit au service britannique de médiation, le *UK Financial Ombudsman Service* (le « **FOS du RU** ») qui offre un service indépendant et gratuit de résolution de litiges. Les critères d'éligibilité de ce service sont similaires aux critères d'éligibilité au FISF et, pour cette raison uniquement, une minorité de titulaires de polices MIICL devraient répondre aux critères. Néanmoins, il se peut qu'une petite minorité de titulaires de polices de MIICL qui vont être transférés à MISE répondent aux critères d'éligibilité et risquent de perdre le droit de recourir au FOS en cas de litige avec MISE.

Néanmoins, tous les titulaires de polices transférés à MISE peuvent recourir à l'association allemande de la médiation des assurances (*Versicherungsombudsmann e. V.*). De plus, si vous détenez une police émise par ou une succursale européenne ou pour le compte d'une succursale

européenne de MIICL, votre droit d'accès à tout service de médiation existant dans votre pays de résidence ne sera pas impacté par le Transfert.

À nouveau, l'Expert Indépendant a examiné ce point dans son Rapport aux paragraphes 7.34-7.37 (inclus) et a conclu que cette perte d'accès au FOS n'aura pas d'effet défavorable significatif sur les titulaires de polices transférés, pour les raisons énoncées dans son Rapport.

Section 6

Derniers commentaires

6.1 Je ne trouve pas de réponse à ma question dans cette brochure. Où puis-je trouver d'autres informations ?

Nous espérons que les informations communiquées vous seront utiles pour comprendre les propositions. MIICL et MISE ont publié des informations supplémentaires sur le site Internet de Markel International (www.markelinternational.com/brexit). Vous pouvez télécharger sur ce site une version complète des conditions légales du Transfert, l'intégralité du Rapport de l'Expert Indépendant ainsi que le dossier de communication pour les titulaires de police. Vous pouvez également nous appeler aux lignes d'assistance ci-dessous et nous vous enverrons les informations demandées.

MIICL et MISE ont mis en place des lignes d'assistance gratuites pour les clients qui ont des questions ou souhaitent soumettre leurs préoccupations ou formuler leurs objections en lien avec la proposition de Transfert :

- 1) Allemagne – +49 89 89 08 316 – 50 (de 9h00 à 17h00, en semaine) ;
- 2) Pays-Bas – +31 10 798 1000 (de 8h30 à 17h00, en semaine) ;
- 3) Espagne – +34 91 788 6150 (de 9h00 à 18h00 du lundi au jeudi et de 9h00 à 15h00 le vendredi) ; et
- 4) Royaume-Uni et Irlande – +44 345 351 2600 (de 8h00 à 18h00 en semaine).

Les heures d'ouverture indiquées ci-dessus excluent les jours fériés. Les personnes qui appelleront en dehors de ces heures pourront laisser un message et demander à être rappelées.

Nous publierons également sur le site Internet de Markel International des copies de tout Rapport Supplémentaire que l'Expert Indépendant rédigera avant la date d'Audience à la Cour.

Néanmoins, si vous estimez que le Transfert vous a porté préjudice, veuillez consulter les sections 3.4 à 3.6 ci-dessus ou consulter la Notification Légale contenue dans ce dossier d'information pour savoir de quelle manière vous pouvez soumettre votre objection ou votre préoccupation.

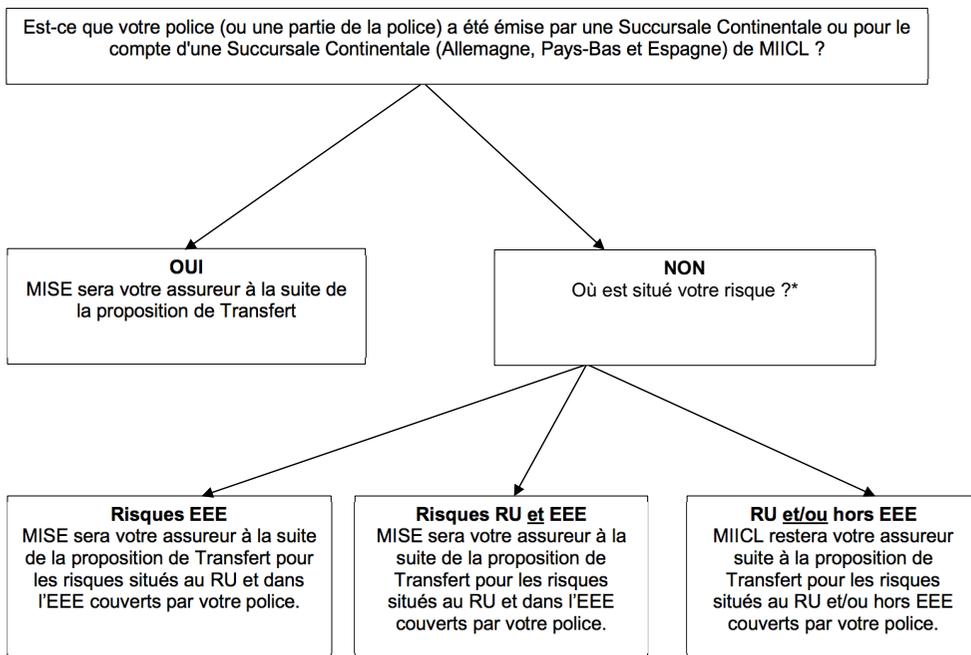
6.2 Comment saurai-je si le Transfert a été approuvé ?

Nous annoncerons la décision de la Cour relative à la requête de transfert via le site Internet de Markel International (www.markelinternational.com/brexit) après l'Audience à la Cour prévue le **28 mars 2019**. Tout changement ou toute information sur l'avancement du Transfert sera également annoncé sur ce site Internet. Vous devez consulter ce site Internet pour prendre connaissance de tout changement ou de toute mise à jour. Vous pouvez également appeler les lignes d'assistance mentionnées à la section 6.1 ci-dessus.

En cas d'acceptation de notre requête, le Transfert aura lieu à la Date d'Effet (le **29 mars 2019**).

Annexe

Guide d'information sur les conditions de transfert de votre police en vertu de la Proposition



*Guide sur la territorialité des risques

EXPLICATION : *La territorialité du risque dépend d'un certain nombre de facteurs. Les paragraphes ci-dessous constituent une synthèse générale (non exhaustive) de ces facteurs et permettront de vous guider :

- 1) Si votre assurance concerne un **bien et son contenu** (dans la mesure où le contenu est couvert par la même police), la territorialité de votre risque est généralement le territoire sur lequel le bien est situé (ou est normalement situé) à la date de souscription de votre police.
- 2) Si votre assurance concerne des **véhicules** (aéronefs, navires ou véhicules motorisés), la territorialité du risque est généralement déterminée par le lieu d'immatriculation du véhicule.
- 3) Si votre assurance concerne **d'autres risques** (c'est-à-dire si votre assurance ne concerne pas un bien ou des véhicules), alors :
 - (a) si vous êtes une personne morale, la territorialité de votre risque est généralement le lieu d'établissement à la date de souscription de votre police. Si vous êtes une personne morale et si votre police couvre plusieurs établissements situés dans différents pays, votre police est susceptible d'avoir plusieurs territorialités de risques ; ou
 - (b) ou si vous êtes une personne physique, la territorialité de votre risque est généralement le pays dans lequel vous avez votre résidence habituelle à la date de souscription de votre police.

Glossaire

Cour désigne la Haute Cour de Justice de l'Angleterre et du Pays de Galles.

Audience de la Cour désigne l'Audience à la Haute Cour de Justice de l'Angleterre et du Pays de Galles à laquelle est prise la décision définitive d'approbation ou de rejet de la Proposition.

EEE désigne l'Espace Économique Européen.

Date d'Effet désigne le 29 mars 2019, date à laquelle il est prévu que la Proposition prenne effet (sous réserve de l'approbation de la Cour). Tout changement de date de Transfert sera annoncé sur le site Internet de Markel International.

FCA désigne la *Financial Conduct Authority* dont l'objectif est de protéger les consommateurs de services financiers, de protéger et de renforcer l'intégrité du système financier britannique et de promouvoir une concurrence réelle, dans l'intérêt des consommateurs.

FSMA désigne la loi de 2000 du Royaume-Uni sur les services et marchés financiers (*UK Financial Services and Markets Act 2000*).

Expert Indépendant désigne Niranjn Nathan d'Ernst & Young LLP dont la nomination a été approuvée par les Autorités de Réglementation et dont la mission consiste à établir un Rapport.

MIICL désigne Markel International Insurance Company Limited.

MISE désigne Markel International Societas Europaea.

PRA désigne la *Prudential Regulation Authority* (autorité de réglementation prudentielle) qui est chargée de la réglementation prudentielle et de la supervision des banques, caisses d'épargne, caisses populaires, assureurs et grandes sociétés d'investissement au Royaume-Uni.

Autorité(s) de Réglementation désigne l'autorité ou les autorités de réglementation applicable(s) du secteur de l'assurance au Royaume-Uni. Ce terme désigne, selon le contexte, la PRA, la FCA ou les deux.

Rapport désigne le rapport de la Proposition établie par l'Expert Indépendant en vertu des stipulations de la FSMA, reflétant des directives communiquées par SUP 18.2 du Manuel de la FCA, FG18/4 : « *The FCA's Approach to the review of Part VII insurance business transfers and the PRA's Statement of Policy on insurance business transfers* » (Méthode de la FCA concernant l'examen des transferts de polices d'assurance en application de la Partie VII et déclaration de politique de la PRA en matière de transferts de polices d'assurance).

Rapport Supplémentaire désigne un rapport établi avant une Audience à la Cour, dont l'objectif est de tenir compte de l'impact des conclusions d'un Expert Indépendant sur les événements qui se sont produits après l'émission de son Rapport initial.

Transfert désigne le transfert légal des polices transférées de MIICL à MISE.

Polices Transférées désigne les polices MIICL transférées à MISE en vertu de la Proposition.